

Elevages
N° AIOT : 0005521616

Quimper, le 28/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE KERIEN

Kerrien

29870 LANNILIS

Références : Preuve de dépôt n° A88-T52FN1990 du 26/06/2018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2022 dans l'établissement GAEC DE KERIEN implanté Kerrien 29870 LANNILIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

le pan d'épandage est constitué de parcelles situées dans les 500 mètres d'une zone conchylicole. Une demande de dérogation à l'épandage a été instruite, avec demande d'aménagements de talus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE KERIEN
- Kerrien 29870 LANNILIS
- Code AIOT dans GUN : 0005521616
- Régime : [déclaration](#)
- Statut Seveso : -

Elevage de bovins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Contre visite de l'instruction en zone conchylicole](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La contre-visite réalisée le 25/01/2022 a permis de vérifier la réalisation des travaux d'aménagement de talus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : La demande présentée le 25/06/2018 par le GAEC DE KERIEN, concernant une demande de dérogation pour l'épandage de fumier et/ou de lisier de bovins, à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole sur les îlots n° 14, 17, 24, 31 situés sur la commune de LANNILIS et l'îlot 32 situé sur la commune de PLOUVIEN, a fait l'objet d'une visite terrain le 14/12/2021 ; Suite à l'instruction de la demande des aménagements ont été demandés, et notamment : - îlot 14 : Fermer l'entrée de champs au nord de la partie 14a, en bas de pente. - Ilot 31 : Fermer l'entrée de champs au nord-est de la partie 31a. - Ilot 32 : Renforcer le talus le long de la route
La contre-visite réalisée le 25/01/2022 a permis de vérifier la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite